

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, après les mots « des fonds d'investissement », des mots « et des émetteurs émergents ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.2 Fonds d'investissement et émetteurs émergents

L'article 2.1 du règlement dispose que le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement ni aux émetteurs émergents. Pour connaître les obligations d'information continue qui leur incombent, les fonds d'investissement et les émetteurs émergents doivent consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, notamment le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans le cas des fonds d'investissement, et le *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information*, pour ce qui est des émetteurs émergents. ».

3. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **émetteurs émergents** » par les mots « **grands émetteurs non cotés** »;

2° par le remplacement des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».

4. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».

5. L'article 8.7 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 5, par le remplacement des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

2° dans le paragraphe 9, par le remplacement des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».